

**2023 DFA 7 : Convention d'occupation du domaine public pour l'occupation et l'exploitation de l'établissement dénommé Le Grand Bleu (12<sup>e</sup>) – avenant n°2**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

En vertu d'une convention d'occupation du domaine public (CODP) entrée en vigueur le 30 octobre 2019, la Ville de Paris a accordé à la Société par actions simplifiée (SAS) « PSMA » (PEARL SUR MESURE ARSENAL) l'autorisation d'occuper et d'exploiter commercialement l'établissement dénommé Le Grand Bleu, situé au 67 boulevard de la Bastille, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, pour une durée de 5 ans – soit jusqu'au 29 octobre 2024. L'établissement est à usage de café-restaurant, pouvant comporter une activité annexe de réception, un programme de travaux d'un montant estimé de 500 000 € HT étant par ailleurs prévu au contrat

Un avenant n°1 à ce contrat a été conclu le 27 juillet 2021, visant à une prolongation de onze mois de sa durée en compensation de difficultés liées à la prise de possession des lieux et des conséquences de la pandémie de covid-19. Ainsi l'échéance du contrat a-t-elle été reportée du 29 octobre 2024 au 29 septembre 2025.

Lors de la notification de cette convention entrée en vigueur le 30 octobre 2019, le capital de la société attributaire PSMA, d'un montant de 10.000€, était détenu exclusivement par la SARL GROUPE PEARL.

L'article 23 (« Modifications affectant la société occupante ») de la convention susvisée stipule que le titulaire est tenu d'informer le concédant de « toute modification dans la répartition de son capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de modifier substantiellement la répartition du capital social – et notamment la majorité du capital social – et/ou des droits sociaux ».

En application de cette stipulation, le Service des concessions de la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris a été régulièrement informé par l'occupant, depuis l'entrée en vigueur de ladite convention, de l'exécution d'opérations capitalistiques successives.

La société exploitante a dans un premier temps fait mention auprès du concédant de l'acquisition de 50% des parts commerciales du GROUPE PEARL par la société NOCTIS EVENT.

La société GROUPE PEARL a ensuite fait l'objet d'une dissolution le 27 novembre 2020. Cette dissolution a entraîné la transmission universelle du patrimoine (TUP) de GROUPE PEARL à la société SUR MESURE, cette dernière se substituant désormais de plein droit à GROUPE PEARL, conformément aux dispositions de l'article L.1844-5 al. 3 du code civil et de l'article 8 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Enfin, les actions de la société PSMA, détenues par la société SUR MESURE ont fait l'objet d'un transfert à la société NOCTIS EVENT le 9 mars 2021. GROUPE PEARL et SUR MESURE étant jusqu'alors contrôlées par NOCTIS EVENT au sens de l'article

L.233-3 du code de commerce, cette opération relève par conséquent de la catégorie des cessions intragroupe.

Il résulte de ces opérations financières successives que le capital de la société PSMA, titulaire de la convention du 22 juillet 2019 relative à l'occupation et à l'exploitation de l'établissement dénommé Le Grand Bleu, est dorénavant détenu intégralement par la société NOCTIS EVENT, selon une modification complète de la répartition de capital formalisée dans l'annexe 2 à la CODP.

Cette modification de capital étant cependant jugée par la Ville de Paris comme ne portant pas atteinte à la qualité des capacités techniques, économiques, financières qui l'avaient conduit à retenir l'offre de la société PSMA, ni n'apparaissant de nature à compromettre la bonne exécution de la CODP, le concédant prend acte de la nécessité de régulariser cette nouvelle répartition du capital social du titulaire par la passation du présent avenant, visant notamment à mettre à jour ladite annexe 2.

Il appartient dans ce cadre au Conseil de Paris de se prononcer sur les adaptations contractuelles induites. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public pour l'occupation et l'exploitation de l'établissement dénommé Le Grand Bleu (12<sup>e</sup>).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DFA 7 : Convention d'occupation du domaine public pour l'occupation et l'exploitation de l'établissement dénommé Le Grand Bleu (12e) – avenant n°2**

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1, et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code civil et notamment son article L.1844-5 al. 3 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.233-3 ;

Vu le projet de délibération en date \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris l'autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation et à l'exploitation de l'établissement dénommé « Le Grand Bleu » ... (12ème) ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par Paul SIMONDON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission.

DELIBERE :

Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation et à l'exploitation de l'établissement dénommé « Le Grand Bleu » (12ème) ;